

ARRETE
concernant la circulation routière



Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 30.11.90 Page 1369

(Du 19 novembre 1990)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHÂTEL**

Vu la requête du propriétaire du 27 juin 1990;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 6786 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Société immobilière Jolivette S.A. à Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud du bâtiment portant le no. 13, du Faubourg de la Gare, ligne interdisant le parcage no. 6.22, case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire ("Privé sur cette parcelle").

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 19 novembre 1990



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,

Jean-Pierre Authier

Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 23 novembre 1990

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge du demandeur.